

Acheteur public :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

SIRET : 185 911 781 00028

Direction / service :

Direction des finances et de la fiscalité écologique

Service Redevances des collectivités et appui transversal

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : 26AOI05

Objet de la consultation : Délivrance de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets auprès des établissements industriels assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Sommaire

ARTICLE 1- IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2- OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3- PERIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4- ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5- FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 6- EXCLUSIVITÉ DU TITULAIRE	4
ARTICLE 7- DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	5
7.1 Cadre général	5
7.2 Reconduction de l'accord-cadre	5
ARTICLE 8- LIEU D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 9- DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 10- MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
ARTICLE 11- MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
11.1 Représentation des parties	5
11.1.1 Représentation de l'acheteur	5
11.1.2 Représentation du titulaire	6
11.2 Conditions d'exécution	6
11.2.1 Remplacement des intervenants	6
11.2.2 Délais d'exécution des prestations	6
11.2.3 Emission et exécution des bons de commande	7
11.3 Obligations du titulaire	8
11.3.1 Obligation de conseil	8
11.3.2 Obligation d'information	8
11.3.3 Mesures de sécurité	8
11.4 Responsabilité du titulaire	9
11.5 Considérations sociales	9
11.6 Considérations environnementales	9
11.7 Traitement de données à caractère personnel	9
11.8 Confidentialité et secret des affaires	10
11.9 Clause de réexamen	11
11.10 Constatations de l'exécution des prestations	11
11.10.1 Contrôle	11
11.10.2 Opérations de vérification	11
11.10.3 Décisions après vérification	12
11.11 Garantie	12
11.12 Pénalités	12
11.12.1 Pénalités de retard dans l'exécution et/ou la livraison des livrables	12
11.12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations	12
11.12.3 Pénalités liées aux considérations environnementales	13
11.12.4 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles	13
ARTICLE 12- RÉGIME FINANCIER	13
12.1 Forme et contenu des prix	13
12.2 Variation des prix	13
12.3 Avances	14
12.4 Modalités financières	14
12.4.1 Répartition des paiements	14

12.4.2	Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	15
12.4.3	Intérêts moratoires.....	15
12.4.4	Modalités de facturation.....	15
12.5	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	16
12.6	Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	17
ARTICLE 13 -	DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
13.1	Echanges dématérialisés	18
13.2	Langue	18
13.3	Sous-traitance	18
13.4	Propriété intellectuelle.....	19
13.5	Assurances	19
13.6	Autres obligations administratives.....	20
13.7	Résiliation.....	21
13.8	Exécution aux frais et risques du titulaire	21
13.9	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	21
13.10	Différends	24
13.11	Litiges et contentieux	25
ARTICLE 14 -	DEROGATIONS	25

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

SIRET : 185 911 781 00028

Représentée par Madame Isabelle MATYKOWSKI, Directrice générale

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la délivrance de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets auprès des établissements industriels assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Code nomenclature interne : 80.0B - Contrôles et analyses conformité règlement redevances

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale :

- 90713000 - Services de conseils environnementaux.

Article 3 - PERIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché est traité à prix unitaires qui feront l'objet de bons de commandes (les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées).

La prestation traitée à prix unitaire concerne la délivrance de l'agrément après audit sur place des dispositions techniques et organisationnelles du dispositif de suivi régulier des rejets et production du rapport d'audit et du certificat d'agrément.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti. L'objet du marché ne permet pas d'identifier des prestations distinctes.

Article 5 - FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un maximum cumulé des commandes de 40 000€H.T pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

Article 6 - EXCLUSIVITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Article 7 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Cadre général

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

Le marché public est reconductible selon les modalités suivantes : tacite reconduction. Le nombre de reconduction(s) est : 3 fois par période de 12 mois (1 an).

Article 8 - LIEU D'EXÉCUTION

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont : le bassin Artois-Picardie (02 - Aisne, 59 - Nord, 80 - Somme, 60 - Oise, 62 - Pas-de-Calais).

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière : le bordereau des prix ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'Annexe A - contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles.

Article 10 - MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'Agence de l'eau peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Représentation des parties

11.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'Agence de l'eau est chargé du suivi de l'exécution des prestations.

Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'Agence de l'eau notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

11.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'Agence de l'eau, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation au C.C.A.G de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Agence de l'eau en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Agence de l'eau de toute modification d'interlocuteur désigné.

11.2 Conditions d'exécution

11.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'Agence de l'eau se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Agence de l'eau. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **15 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'Agence de l'eau. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'Agence de l'eau, le titulaire doit communiquer à l'Agence de l'eau le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'Agence de l'eau ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'Agence de l'eau récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'Agence de l'eau, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

11.2.2 Délais d'exécution des prestations

En complément des articles 2 et 3.8 du CCAG-PI, les bons de commande sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par l'Agence de l'eau au(s) titulaire(s) de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

La durée d'exécution des bons de commande est précisée sur chaque bon de commande notifiée pendant la durée de validité du présent accord-cadre.

Le non-respect des délais mentionnés dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ou dans les bons de commandes du fait du titulaire pourra conduire l'Agence de l'eau à appliquer des pénalités de retard telles que prévues à l'article 11.12.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Si les délais d'exécution par le titulaire ne peuvent être respectés du fait de l'Agence de l'eau ou d'un événement extérieur aux parties ayant le caractère de force majeure, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prolonge le délai d'exécution pour le titulaire. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'Agence de l'eau les causes faisant obstacle à l'exécution du marché. Le titulaire doit, par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, avertir **dès qu'il en a connaissance** l'Agence de l'Eau Artois-Picardie par télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire précisera à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie la durée de la prolongation du délai d'exécution demandée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

11.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, est requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées de l'Agence de l'eau (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de livraison
- le délai d'exécution de la prestation
- Le lieu d'exécution de la prestation

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Agence de l'eau dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire/les titulaires est/sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'Agence de l'eau ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'Agence de l'eau prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire/les titulaires signale/signalent à l'Agence de l'eau les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée. L'Agence de l'eau dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

11.3 Obligations du titulaire

11.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire/Les titulaires de l'accord-cadre est/sont tenu(s) à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'Agence de l'eau. Dans l'hypothèse où le titulaire/les titulaires ne respecte(nt) pas cette obligation, il/ils ne saurait/sauraient se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

11.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'Agence de l'eau tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

11.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire/Les titulaires doit/doivent faire connaître à l'Agence de l'eau, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'Agence de l'eau peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire/Les titulaires doit/doivent être informé(s) quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 31 du CCAG-PI).

11.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

11.5 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

11.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2111-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental (cf. article 5 du C.C.T.P) concernant :

- Les livrables à produire sur support ou format dématérialisé,
- Les déplacements réalisés dans le cadre du présent marché.

11.7 Traitement de données à caractère personnel

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, règlement général sur la protection des données T ou RGPD) est l'Agence de l'eau et le sous-traitant au sens du RGPD est le titulaire du présent accord-cadre.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'Agence de l'eau les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La nature, les types de données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées par les données, la durée, les finalité et la description du traitement de données à caractères personnel sont précisées dans l'annexe A « Contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles » jointe au dossier de consultation des entreprises.

Coordonnées des délégués à la protection des données :

- pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- pour le titulaire : Le titulaire indiquera à l'appui de l'annexe A les coordonnées de son/sa délégué(e) à la protection des données (DPO) s'il en a désigné un(e) (Article 37 RGPD). À défaut, il communiquera les coordonnées de son référent en matière de protection des données.

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Agence de l'eau (le responsable de traitement au sens du RGPD).

Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Agence de l'eau n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Agence de l'eau, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4, disponible dans le dossier de consultation des entreprises, dûment rempli par le sous-traitant et le titulaire.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'Agence de l'eau. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'Agence de l'eau, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'Agence de l'eau de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Pénalité forfaitaire de 100 euros par jour ouvré de retard pour non-transmission en cas de changement du nom et des coordonnées du DPD du titulaire ;
- Pénalité de 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Conformément au CCAG de référence, l'Agence de l'eau peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

11.8 **Confidentialité et secret des affaires**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Agence de l'eau peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'Agence de l'eau à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'Agence de l'eau s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'Agence de l'eau informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Agence de l'eau toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

11.9 Clause de réexamen

Par dérogation au CCAG de référence, les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement feront l'objet d'avenant.

11.10 Constatations de l'exécution des prestations

11.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

11.10.2 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG de référence, à la réception des rapports de visite et/ou compte-rendu d'intervention, l'Agence de l'eau disposera de **45 jours calendaires** pour prononcer l'admission ou l'ajournement du rapport. Passé ce délai, le rapport sera réputé admis.

11.10.3 Décisions après vérification

Admission : L'admission du rapport matérialise la constatation du « Service Fait ». Celui-ci est notifié au titulaire qui doit alors transmettre un nouvel exemplaire papier (ainsi que les fichiers correspondants au format électronique) du rapport tenant compte des éventuelles corrections demandées par l'Agence de l'eau **sous 15 jours calendaires**.

Ajournement : Si l'Agence de l'eau constate une omission dans les prestations réalisées ou une non-conformité aux dispositions réglementaires encadrant le dispositif de suivi régulier des rejets, le rapport est ajourné. L'Agence de l'eau assimilera alors ce cas à un défaut de transmission et le notifie par courrier recommandé au titulaire. Celui-ci doit alors fournir **sous 5 jours ouvrés** un rapport dûment révisé, à défaut, il s'expose à l'application des pénalités de retard pour chaque jour supplémentaire de fourniture.

11.11 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence. La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

11.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

11.12.1 Pénalités de retard dans l'exécution et/ou la livraison des livrables

Pénalités en cas de dépassement des délais de remise des livrables (rapport d'audit préliminaire, rapport d'audit de délivrance de l'agrément (provisoire et définitifs), bilan de conformité du dossier de demande d'agrément : pour chaque jour calendaire de retard, le montant de la pénalité est fixé à 30€.

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

11.12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalité pour non-conformité quantitative et/ou qualitative de l'exécution : pour chaque constatation, le montant de la pénalité est fixé à 100€.

11.12.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG de référence, en cas de non-respect des obligations prévues concernant les considérations environnementales, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement constaté, sans mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 €.

11.12.4 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles

Se référer aux articles suivants du présent document :

- 11.7 Traitement de données à caractère personnel
- 11.8 Confidentialité et secret des affaires

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

Article 12 - RÉGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre,
- les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site,
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle,
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations,
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux indiquée au CCTP.

12.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de notification du marché.

Les prix du marché sont fermes la 1^{ère} année du marché.

L'indice de référence sera celui du mois de la date de remise des offres du marché, les prix seront révisés annuellement et calculés à la date anniversaire de la notification suivant les modalités suivantes :

- $P = P_0 \times [(SYN/SYN_0)]$ dans laquelle :
- P : prix de règlement (ou prix initial) révisé
- P_0 : prix aux conditions initiales du marché
- SYN : valeur de l'indice/index SYNTEC
- Origine : Syndicat des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnel (SYNTEC)
- SYN_0 : même indice, valeur au mois M_0

L'index de révision sera calculé annuellement sur la base des derniers indices connus à la date de révision des prix et appliqué à l'ensemble des prestations commandées.

Le titulaire devra transmettre sa demande au plus tard 15 jours après la date anniversaire de l'accord-cadre.

Il ne sera pas calculé de révision de prix provisoire, la révision de prix pour une année déterminée sera calculée par le titulaire et notifiée à l'Agence de l'eau.

Nota important : L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il lui appartient de calculer le coefficient de révision applicable sur chaque facture établie sur la base des prix unitaires initiaux contractualisés dans l'annexe financière n°1. Il doit, lors de la première application d'un nouveau coefficient de révision, fournir les éléments de détermination de ce coefficient avec la facture correspondante.

12.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

12.4 Modalités financières

12.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois au maximum.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

12.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame l'Agent comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
12 rue de l'Industrie - CS 80148 - 92416 Courbevoie Cedex

12.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics ou 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

12.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)

- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le numéro de référence du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- les modalités particulières du règlement
- les renseignements relatifs aux déductions ou aux versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

➔ **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

➔ **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

➔ **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

12.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;

- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **15 jours** à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 70% de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Agence de l'eau organise.

12.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'Agence de l'eau.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'Agence de l'eau démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'Agence de l'eau vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'Agence de l'eau, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'Agence de l'eau et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'Agence de l'eau :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Echanges dématérialisés

L'Agence de l'eau notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent : par messagerie électronique ou via le profil d'acheteur.

13.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

13.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 joint au dossier de consultation.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Agence de l'eau doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Agence de l'eau lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'Agence de l'eau doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

13.4 Propriété intellectuelle

L'Agence de l'eau doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre déroge fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

13.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Agence de l'eau en cas d'inexécution.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG de référence, les candidats justifieront, au stade de la remise de leur candidature et offre, qu'ils sont titulaires et couverts par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Le cas échéant, si cette attestation d'assurance n'a pas été produite au stade de la remise de l'offre, cette attestation d'assurance devra être obligatoirement produite par le candidat retenu au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission du courrier du représentant du pouvoir adjudicateur l'informant que son offre est retenue et avant tout commencement d'exécution.

En cas d'absence de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, l'Agence de l'Eau exigera de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande, l'Agence de l'Eau se réserve le droit de résilier le marché.

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Agence de l'eau ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'Agence de l'eau ou à des tiers.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'Agence de l'eau, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'Agence de l'eau de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti est au moins égal au montant prévu pour les prestations.

13.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Agence de l'eau les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme Aprovall (ex e-Attestations.com) accessible à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans,

comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.7 **Résiliation**

L'Agence de l'eau peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants : manquement grave et répété à l'engagement du respect des délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

13.8 **Exécution aux frais et risques du titulaire**

Le cas échéant, l'Agence de l'eau peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

13.9 **Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence**

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'Agence de l'eau ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'Agence de l'eau et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'Agence de l'eau et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Agence de l'eau précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Agence de l'eau. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'Agence de l'eau décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Agence de l'eau précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'Agence de l'eau ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'Agence de l'eau un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'Agence de l'eau prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

Si les délais d'exécution par le titulaire ne peuvent être respectés du fait de l'Agence de l'eau ou d'un évènement extérieur aux parties ayant le caractère de force majeure, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prolonge le délai d'exécution pour le titulaire. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'Agence de l'eau les causes faisant obstacle à l'exécution du marché. Le titulaire doit, par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, avertir **dès qu'il en a connaissance** l'Agence de l'Eau Artois-Picardie par télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire précisera à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie la durée de la prolongation du délai d'exécution demandée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'Agence de l'eau prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'Agence de l'eau à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'Agence de l'eau un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'Agence de l'eau. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 43.2 CCAG-PI) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

13.10 Différends

L'Agence de l'eau et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'Agence de l'eau et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

13.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille :

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039

59014 LILLE Cedex

Tél : 03.59.54.23.42 / Fax : 03.59.54.24.45

@ : greffe.ta-lille@juradm.fr

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr>

Greffe de l'éloignement : télécopie : 03.59.54.24.24

Greffe des procédures d'urgence : télécopie : 03.59.54.24.50

Article 14 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
11.9	23.1	Les montants des prestations supplémentaires ou modificatives non prévues initialement sont fixés par voie d'avenant
11.2.2	13.3	Prolongation des délais d'exécution
11.10.2	28.2	Les délais d'opération de vérification des prestations est fixé à 45 jours
11.12.13	14.1.1	L'application des pénalités s'effectue sans mise en demeure préalable
	14.1.2	Le montant des pénalités n'est pas plafonné
	14.1.3	Le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues
13.5	9.2	L'attestation d'assurance est produite au stade de la remise de leur candidature et offre